



## DÉCISION

DÉCISION N°: 2026-DEC-001

RELATIVE À : Tarifs de locations du matériel communal.

**Le Maire,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment son 2° fixant dans les limites d'un montant de 2 500 €uros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, et son 5° décidant de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*

*Vu la délibération n°26/2019 du 12 avril 2019 relative à la modification de la régie municipale « encaissements des produits divers »,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 2024-DEL-040 en date du 9 avril 2024 instaurant les modalités de mise à disposition du matériel communal (tables, chaises, bancs, barrières et grilles d'exposition...) aux habitants, associations et entreprises dont le siège est à Houdan avec la mise en place d'un contrat,*

*Vu la décision n° 2024-DEC-019 en date du 25 avril 2024 fixant les tarifs de location du matériel communal, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024,*

**Considérant** que dans la décision ci-dessus les matériels (barrières, grille d'exposition et une table) faisant partie de la formule week-end (vendredi au lundi) n'étaient pas mentionnés, nécessitant ainsi l'annulation et le remplacement par la présente décision,

**Considérant** qu'il convient de fixer le montant de la redevance pour l'utilisation des biens communaux pour assurer ce service communal,

**Considérant** que les associations de Houdan contribue à l'intérêt général ainsi qu'à l'animation locale et qu'à ce titre des conditions préférentielles pour l'accès au matériel sont justifiées,

**DÉCIDE**

**Article 1.** Annule et remplace la décision n° 2024-DEC-019 en date du 25 avril 2024.

**Article 2.** Fixe les tarifs de location du matériel, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 tels que présentés ci-dessous :

Matériel	Particuliers (habitants de Houdan) et entreprises (siège à Houdan)	Associations houdanaises
<b>Prix unitaire pour 1 journée</b>		
Table	5,00€	0,00 €
Chaise	1,00 €	0,00 €
Bancs	2,00€	0,00 €
Barrière	1,50 €	0,00 €
Grille d'exposition	1,50 €	0,00 €
<b>Formule week-end (vendredi au lundi)</b>		
1 table + 2 bancs	24 €	0,00 €
1 table + 6 chaises	30 €	0,00 €
Barrières	4 €	0,00 €
Grille d'exposition	4 €	0,00 €
1 table	13,50 €	0,00 €
<b>CAUTION</b>	200 €	

**Article 3.** DIT que toutes les mises à dispositions de matériel feront l'objet d'un contrat précisant les conditions d'utilisation et de paiement.

**Article 4.** Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

A HOUDAN, le 12 janvier 2026

Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART.



La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

**De:** actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr  
**Envoyé:** mardi 13 janvier 2026 15:07  
**À:** s2low@www.bl-echanges-securises.fr; Secrétariat - Ville de HOUDAN;  
backuptdt@berger-levrault.com  
**Objet:** ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte  
**Pièces jointes:** EACT--SPREF0781-217803105-20260113-15144.xml;  
078-217803105-20260112-2026\_DEC\_001-AU-1-2\_15324.xml



## Accusé de réception

Acte reçu par: Sous Préfecture MANTES-LA-JOLIE  
Nature transaction: AR de transmission d'acte  
Date d'émission de l'accusé de réception: 2026-01-13(GMT+1)  
Nombre de pièces jointes: 1  
Nom émetteur: HOUDAN  
N° de SIREN: 217803105  
Numéro Acte de la collectivité locale: 2026\_DEC\_001  
Objet acte: Tarifs de locations du matériel communal.  
Nature de l'acte: Autres  
Matière: 3.5-Autres actes de gestion du domaine public  
Identifiant Acte: 078-217803105-20260112-2026\_DEC\_001-AU

**Rapport d'erreur(s):**